



Convention de partenariat entre communes pour l'organisation d'une journée de sensibilisation des élus et des agents

Entre les soussignés :

La Commune des Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Maire, désignée commune porteuse,

et

La Commune de Mûrs-Erigné, représentée par Monsieur Jérôme FOYER, Maire, désignée commune partenaire,

Et

La commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, représentée par Monsieur Paul HEULIN, Maire, désignée commune partenaire,

Et

La commune de Soulaines-sur-Aubance, représentée par Monsieur robert BIAGI, Maire, désignée commune partenaire,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les Maires des communes des Ponts-de Cé, de Mûrs-Erigné, de Sainte-Gemmes-sur-Loire et de Soulaines-sur-Aubance ont souhaité co-organiser une après-midi de sensibilisation des élus et des agents des 4 communes aux enjeux climatiques et à leurs répercussions sur leurs territoires. Cette après-midi se déroulera le 18 septembre 2024 de 13h30 à 17h30.

I. Objet

Article 1er :

La présente convention a pour but de :

- Fixer les modalités techniques du partenariat
- Délimiter les compétences et modalités financières entre la commune porteuse et les 3 communes partenaires.

II. Modalités générales

Article 2 :

La commune des Ponts-de-Cé met gracieusement à la disposition des communes partenaires la salle Athlétis, située aux Ponts-de-Cé. Elle règle les frais liés à l'organisation de cette après-midi de sensibilisation à savoir le coût du conférencier, les frais des intervenants extérieurs, les achats de matériels ou de biens en lien avec la manifestation.

Article 3 :

Les communes partenaires s'engagent à participer financièrement à l'organisation de cette journée au prorata du nombre d'habitants. L'ensemble des frais engagés fera l'objet d'un bilan financier réalisé conjointement avec les communes partenaires.

Article 4 :

La commune porteuse produira aux communes partenaires une facture mentionnant en objet la référence de la présente convention ainsi qu'un relevé d'identité bancaire, afin que les communes partenaires puissent rétrocéder lesdites sommes.

III. Cadre temporel et juridique

Article 5 :

La présente convention est conclue entre les parties pour la journée du 18 septembre 2024.

Article 6 :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait en quatre exemplaires

Pour la commune de

Le.....

Cachet et signature

Pour la commune de

Le.....

Cachet et signature

Pour la commune de

Le.....

Cachet et signature

Pour la commune de

Le.....

Cachet et signature